

**DECISION n° 2020 - 0485**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-614 DDT du 25 juillet 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de l'indivision DELPUECH-VERGNE en date du 20 novembre 2019,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 12 mars 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de NARNHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2016-614 DDT du 25 juillet 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de NARNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de NARNHAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de NARNHAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0485

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0485

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section B n° 408, 409, 413, 414, 452, 453, 479, 480, 816, 824, 826, 828, 830 -Section ZC n° 3, 8. <u>Surface totale de 13 hectares environ</u>	DELPUECH-VERGNES Valérie

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0485

**Liste des terrains classés enclave conformément
à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

